2. Lorsqu'il n'y a qu'une institution qui fournit une prestation autonome au sens de l'article 46, paragraphe 1, du règlement n° 1408/71, seule cette institution doit réduire sa prestation en vertu du paragraphe 3, alinéa 2, du même article et elle doit procéder à cette réduction en la diminuant du montant intégral à concurrence duquel la somme des prestations calculées conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 dépasse le plafond visé à l'alinéa 1 du paragraphe 3.

RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans l'affaire 323/86 *

I — Faits et procédure

M. Collini, travailleur migrant de nationalité italienne, a accompli une carrière professionnelle de sept ans en Italie et de trente-cinq ans en Belgique. A ce titre, il a droit à une pension de vieillesse dans les deux pays en cause.

L'Office national des pensions pour travailleurs salariés (ci-après « ONPTS ») a calculé le montant de sa pension de vieillesse belge en appliquant la règle anticumul prévue à l'article 11 ter de l'arrêté royal n° 50 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés (ci-après « l'arrêté royal n° 50 »).

En vertu de la législation belge, les trente-cinq ans de travail en Belgique auraient à eux seuls, c'est-à-dire sans égard à la période de travail en Italie, ouvert à M. Collini le droit à une pension de 326 389 BFR. Ce montant aurait résulté d'une majoration des trente-cinq ans de travail effectif de huit ans supplémentaires d'assurance fictive, conformément à l'article 11 bis de l'arrêté royal n° 50, précité.

Toutefois, l'ONPTS a fait application de la règle anticumul contenue dans l'article 11 ter de ce même arrêté royal pour tenir compte des sept ans d'activité professionnelle de M. Collini en Italie. Conformément à cette règle, il a réduit le nombre d'années d'assurance fictive de huit à trois. En effet, étant donné, d'une part, qu'une carrière complète en Belgique ne peut excéder les quarante-cinq ans et, d'autre part, que M. Collini a travaillé effectivement trente-cinq ans en Belgique et sept ans en Italie, trois ans supplémentaires fictifs lui suffisaient pour atteindre le maximum de quarante-cinq ans. Sur la base de cette règle anticumul nationale, l'ONPTS a finalement accordé à M. Collini une pension de 300 490 BFR.

A la pension belge ainsi corrigée s'est ajoutée une pension italienne de l'ordre de 23 829 BFR. Cette pension a été accordée par l'institution compétente italienne en tenant compte de la durée totale des

* Langue de procédure: le français.

périodes d'assurance accomplies en Italie et en Belgique (les sept ans en Italie ne pouvant à eux seuls ouvrir le droit à une pension italienne).

M. Collini a introduit un recours contre l'ONPTS, mettant en cause la façon dont celui-ci a calculé le montant de sa pension de vieillesse belge. Ce recours est basé sur le fait que la somme de la pension belge, corrigée en application de la règle anticumul de l'article 11 ter de l'arrêté royal n° 50 (300 490 BFR), et de la pension italienne (23 829 BFR), n'atteint pas le montant de la pension belge qui lui aurait été dû en vertu de la législation belge si sa carrière s'était limitée à trente-cinq ans d'activité professionnelle en Belgique (326 389 BFR). M. Collini estime avoir au moins droit à ce dernier montant. Il considère ce droit comme un droit acquis en vertu de la législation belge. Selon M. Collini, l'ONPTS a en fait pénalisé la mobilité dont il a fait preuve en sa qualité de travailleur migrant.

Aussi, il demande que l'ONPTS corrige le montant de sa pension belge, non pas en application de la règle anticumul nationale précitée, mais en application de la règle anticumul « communautaire » plus favorable contenue dans l'article 46, paragraphe 3, du règlement n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (ci-après « règlement n° 1408/71 »).

C'est dans ces conditions que le tribunal du travail de Nivelles, par jugement du 16 décembre 1986, a posé deux questions concernant l'interprétation de l'article 46, paragraphe 3, de ce règlement n° 1408/71, relatif aux modalités selon lesquelles doivent être liquidées les prestations de vieillesse auxquelles un travailleur salarié ayant travaillé dans plusieurs États membres a droit. Les questions sont ainsi libellées:

« 1) Dans les cas où la prestation liquidée en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 46 du règlement n° 1408/71 est soumise à la réduction prévue au paragraphe 3, faut-il appliquer cette réduction en toute hypothèse ou exclusivement lorsqu'il y a superposition des périodes d'assurance, comme il semblerait résulter du préambule du règlement (huitième considérant)?

2) Considérant que l'alinéa 1 du paragraphe 3 précité se réfère aux dispositions des paragraphes 1 et 2, tandis que l'alinéa 2 vise les seules dispositions du paragraphe 1, comment s'établit exactement le coefficient de correction lorsqu'une seule des prestations en cause est déterminée selon les dispositions du paragraphe 1? »

Selon le huitième considérant du règlement n° 1408/71, le paragraphe 3 de cette disposition vise à éviter des « cumuls injustifiés résultant notamment de la superposition de périodes d'assurance et de périodes assimilées », lorsque le travailleur migrant a droit à des prestations de vieillesse dans différents États membres.

A cette fin, l'alinéa 1 du paragraphe 3 fixe le plafond dans les limites duquel le travailleur migrant a droit à la somme de ces prestations. Ce plafond correspond au montant auquel le travailleur aurait eu droit s'il avait accompli toutes les périodes d'assurance en cause, non pas dans différents États membres, mais dans l'État membre dont la législation lui aurait attribué la pension la plus élevée. En d'autres termes, le plafond

correspond au plus élevé des montants « théoriques » visés par l'article 46, paragraphe 2, sous a). L'alinéa 2 du paragraphe 3 prévoit l'application d'un coefficient de correction, lorsque la somme des prestations dépasse ce plafond.

La première question préjudicielle concerne les conditions d'application de l'article 46, paragraphe 3. Le juge se demande si la règle anticumul qui y est prévue s'applique à tous les cas de cumul injustifié, c'est-à-dire à tous les cas de dépassement du plafond, ou uniquement aux cas où le dépassement du plafond est dû à la superposition de périodes d'assurance. La deuxième question préjudicielle concerne les modalités d'application de l'article 46, paragraphe 3, alinéa 2. Le juge de renvoi se demande comment s'établit exactement le coefficient de correction visé par cette disposition.

II — Observations écrites présentées à la Cour

A — *La première question: la règle anticumul prévue à l'article 46, paragraphe 3, s'applique-t-elle à tous les cas de cumul injustifié ou uniquement aux cas où ce cumul est dû à la superposition des périodes d'assurance?*

M. *Collini* soutient que l'article 46, paragraphe 3, ne s'applique que lorsqu'il y a superposition des périodes d'assurance.

Il admet, toutefois, qu'une telle superposition est en tout état de cause présente dans le cas d'espèce. Il explique que, d'une part, les quarante-trois ans d'assurance qu'il peut faire valoir en Belgique en vertu de l'article 11 bis de l'arrêté royal n° 50 (trente-cinq ans effectifs et huit ans fictifs) et, d'autre part, les sept ans d'assurance qu'il peut faire valoir en Italie, dépassent de cinq ans la période des quarante-cinq ans qui est considérée en Belgique comme représentant une carrière complète. Dans ces conditions, il y aurait superposition de périodes d'assurance pour au moins cinq ans. Pour cette raison, la règle anticumul prévue à l'article 46, paragraphe 3, s'appliquerait en l'espèce.

Selon l'*ONPTS*, l'application de l'article 46, paragraphe 3, n'est pas limitée au seul cas de superposition de périodes d'assurance. A l'évidence, le terme « notamment » figurant au huitième considérant du règlement n° 1408/71 n'aurait pas le sens d'« exclusivement ». L'article 46, paragraphe 3, s'appliquerait donc à tous les cas de cumul injustifié, c'est-à-dire à tous les cas où la somme des prestations en cause dépasse la limite du plus élevé des montants théoriques établie par l'alinéa 1 de ce paragraphe. L'ONPTS ne conteste pas que cela soit le cas en l'espèce.

L'ONPTS estime, par ailleurs, que, dans le cas d'espèce, il n'y a pas de superposition de périodes d'assurance. Les années supplémentaires fictives octroyées en Belgique en vertu de l'article 11 bis de l'arrêté royal n° 50 ne se superposeraient pas aux périodes d'assurance accomplies en Italie, parce que les années supplémentaires fictives ne seraient pas localisées dans le temps.

Le *gouvernement italien* se rallie à cette dernière observation et fait valoir que, lorsqu'il existe une autre période d'assurance relevant de la législation d'un deuxième État membre, rien n'autorise à affirmer qu'il y a en soi une superposition de cette période d'assurance avec les années

supplémentaires fictives reconnues par la législation du premier État membre.

Comme l'ONPTS, la *Commission* estime que l'application de l'article 46, paragraphe 3, ne suppose pas nécessairement l'existence d'une superposition de périodes d'assurance. Personne ne contesterait, par exemple, que cette disposition soit applicable aux cumuls des prestations d'invalidité, dont l'une serait acquise au titre d'une législation nationale qui ne tient aucun compte de la durée d'assurance pour déterminer son montant (législation dite de type A). Dans une telle hypothèse, la superposition de périodes d'assurance ferait nécessairement défaut, puisque l'une des prestations serait calculée en fonction de la durée d'assurance et l'autre ne le serait pas.

B — *La deuxième question: comment le coefficient de correction prévu à l'article 46, paragraphe 3, alinéa 2, s'établit-il lorsque seule l'une des prestations concernées est déterminée conformément aux dispositions de l'article 46, paragraphe 1?*

Il convient de rappeler, au préalable, que la prestation déterminée conformément aux dispositions de l'article 46, paragraphe 1, à laquelle le juge de renvoi fait référence, est la prestation que l'on qualifie d'« autonome », c'est-à-dire dont la détermination ne dépend pas de l'accomplissement d'une période d'assurance dans un autre État membre. Le juge de renvoi fait allusion au fait qu'en l'espèce seule la prestation belge peut être déterminée conformément aux dispositions de l'article 46, paragraphe 1, car M. Collini y aurait eu droit, même s'il n'avait pas travaillé en Italie. Par contre, l'institution compétente italienne n'a pu lui octroyer la prestation italienne qu'en tenant compte de la durée totale des périodes d'assurance accomplies en Italie et en Belgique. Il s'agit là d'une prestation « proratisée » au sens de l'article 46, paragraphe 2, sous b).

On constate, par ailleurs, que les parties se prononcent sur la question posée par le juge de renvoi en distinguant deux sous-questions: d'une part, celle de savoir quelle institution compétente doit corriger sa prestation et, d'autre part, celle de savoir selon quel coefficient cette correction doit s'établir.

M. *Collini* rappelle que, aux termes de l'article 46, paragraphe 3, alinéa 2, « chaque institution qui applique le paragraphe 1 corrige sa prestation ». Il en déduit que seul l'ONPTS doit corriger sa prestation. Il serait, en effet, le seul à appliquer le paragraphe 1 de l'article 46, étant donné qu'il est le seul à accorder une prestation « autonome », dont la détermination ne dépend pas de l'accomplissement d'une période d'assurance dans un autre État membre.

Il fait valoir, ensuite, que l'ONPTS doit corriger sa prestation en multipliant celle-ci du coefficient de réduction visé à l'alinéa 2 du paragraphe 3. Ce coefficient correspondrait à une fraction ayant pour numérateur le plafond établi par l'alinéa 1 du paragraphe 3 (le montant théorique le plus élevé) et pour dénominateur la somme des prestations déterminées selon les dispositions du paragraphe 1 (la prestation « autonome » belge) et du paragraphe 2 (la prestation « proratisée » italienne).

Le plafond figurant au numérateur correspond, en l'espèce, à la prestation à laquelle M. Collini aurait eu droit en Belgique, s'il y avait accompli toutes les périodes d'assurance en cause; il s'élève à 336 748 BFR. La somme figurant au dénominateur s'élève à 350 218 BFR (326 389 BFR + 23 829 BFR).

La fraction résulte donc en un coefficient de réduction de 0,9615382. M. Collini admet que la somme du montant ainsi corrigé de la pension belge (326 389 × 0,9615382 = 313 835 BFR) et du montant inchangé de la pension italienne (23 829 BFR) est quelque peu supérieure au montant de la pension théorique la plus élevée (336 748 BFR). Il estime toutefois que ce dernier montant ne représente pas un plafond absolu qui ne pourrait en aucune manière être dépassé. Il découlerait, en effet, de la jurisprudence de la Cour que les règlements communautaires sont destinés à favoriser sous certains aspects le travailleur migrant par rapport à la situation qui résulterait pour lui de l'application exclusive du droit interne.

L'*ONPTS* se réfère, d'abord, à la décision du 12 juillet 1974 (JO C 86, p. 8) adoptée par la commission administrative qui est chargée, en vertu de l'article 81 du règlement n° 1408/71, d'interpréter ce règlement. Il reconnaît que celle-ci a décidé que la réduction prévue à l'article 46, paragraphe 3, alinéa 2, ne s'applique qu'aux prestations « autonomes » déterminées conformément aux dispositions du paragraphe 1, alinéa 1.

Il fait néanmoins valoir que la correction doit s'effectuer non seulement à l'égard de la pension « autonome » belge, mais également de la pension « proratisée » italienne. Il tire argument du point 24 de l'arrêt du 13 mars 1986 (Sinatra, 296/84, Rec. p. 1047) où il a été dit que « le montant résultant comme plus élevé de la comparaison prévue par l'alinéa 2 de l'article 46, paragraphe 1, est réduit, le cas échéant, en application du paragraphe 3 de cet article ». Selon l'ONPTS, il s'ensuit que les montants dont il est question à l'article 46, paragraphe 1, alinéas 1 et 2, sont tous deux visés par la réduction du paragraphe 3.

Quant au calcul de la correction, l'ONPTS propose de répartir proportionnellement le surplus, c'est-à-dire le montant par lequel la somme de la pension « autonome » belge et de la pension « proratisée » italienne dépasse le plafond visé à l'alinéa 1 du paragraphe 3 (13 470 BFR), entre les deux pensions en cause. La somme des montants ainsi corrigés (respectivement 313 836 BFR et 22 912 BFR) correspondrait, par ailleurs, exactement à la limite du montant théorique le plus élevé (336 748 BFR).

Le *gouvernement italien* se borne à soutenir que, dans le régime institué par l'article 46 du règlement n° 1408/71, le montant théorique le plus élevé fixe la limite au-delà de laquelle les garanties instituées par le droit communautaire, qui mettent en œuvre les principes de l'article 51 du traité CEE, ne jouent pas en faveur du travailleur.

Il précise que, en tout état de cause, ce montant théorique doit, pour être légitime par rapport à l'article 51, constituer un paramètre représentatif de l'ensemble de l'activité professionnelle du travailleur migrant et, partant, de la somme des périodes d'assurance accomplies sous la législation des États membres. Or, cela ne pourrait être le cas que si le montant théorique est supérieur au montant de la prestation « autonome » calculée en vertu de l'article 46, paragraphe 1.

La *Commission* estime que seule la pension « autonome » belge doit être corrigée, celle-ci étant la seule dont le montant a été déterminé en vertu de l'article 46, paragraphe 1.

Elle soutient que cette correction implique que l'on soustraie l'intégralité du surplus, c'est-à-dire du montant à concurrence duquel la somme des prestations en cause dépasse le plafond visé à l'alinéa 1 du para-

graphe 3 (13 470 BFR) du montant de la pension belge (326 398 BFR).

Elle signale que cette méthode de calcul conduit au même résultat que la formule figurant au tableau du formulaire E 209. Ce formulaire a été établi par la commission administrative en application de l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 574/72 et concerne la détermination des montants de pension en vue de l'application éventuelle de l'article 46, paragraphe 3, du règlement n° 1408. Selon cette méthode de calcul, M. Collini aurait droit à 312 919 BFR à charge de la Belgique et à 23 829 BFR à charge de l'Italie. La somme de ces deux montants correspondrait, par ailleurs, au montant de la prestation théorique la plus élevée.

R. Joliet
Juge rapporteur